**RAPPORT ALTERNATIF**

**AU RAPPORT PÉRIODIQUE DU GOUVERNEMENT DU MAROC**

**En vertu de l’article 18 de Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

**PORTANT SUR LES FEMMES CONDAMNÉES À MORT**

Fondé en 1999, l’Observatoire Marocain des Prisons (OMP) rassemble quatorze associations marocaines de défense des droits humains. Elle constitue un mécanisme national de coordination des efforts des défenseurs des droits de l’homme au Maroc, en vue de protéger le droit à la vie en toutes circonstances. Depuis sa création, l’OMP mène des campagnes de sensibilisation et produit des enquêtes sur la situation des condamnés à mort. Elle mène des campagnes de plaidoyer auprès des décideurs politiques et mobilise, à travers l’organisation de conférences et de rencontres politiques, les parlementaires marocains afin de faire vivre le débat au Parlement sur la peine de mort. Enfin, elle participe chaque année à la Journée mondiale contre la peine de mort (10 octobre) à travers l’organisation de tables rondes, de conférences de presse, de sit-in et par l’envoi de mémorandums adressés au chef du gouvernement. L’OMP est membre de la Coalition Marocaine contre la peine de mort et de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

**INTRODUCTION**

Tandis que le Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes examine les rapports des États parties à ses sessions et traite ses conclusions et recommandations en tant que observations finales, l’Observatoire Marocain des Prisons (OMP) vise, par ce rapport, à apporter sa contribution en traitant d’une question spécifique qui n’est pas traitée dans le rapport de l’État ; celle des femmes condamnées à mort. Cette contribution vise à fournir des informations sur l’application de la peine de mort au Maroc tout en mettant en lumière la situation particulière de femmes condamnées à mort.

**I. Les conditions de détention des femmes condamnées à mort :**

Au Maroc, même si le nombre de femmes condamnées à mort est faible (2 femmes), cela ne doit pas empêcher d’accorder une importance particulière à leurs conditions de détention et

d’élargir le mouvement sociétal en faveur de l’abolition de la peine de mort au mouvement qui milite pour les droits des femmes[[1]](#footnote-1). Surtout que les femmes détenues condamnées à mort ont besoin d’une prise en charge médicale particulière (suivi gynécologique régulier, fourniture de produits hygiéniques, etc.).

Les deux femmes condamnées à mort sont actuellement incarcérées dans les prisons de Tanger et Larache, condamnées pour crimes contre les personnes. L’une des 2 condamnées est une femme mariée avec un enfant, quinquagénaire, elle ne disposait d’aucune source de revenu. En détention, elle a gardé contact avec sa famille et jouit de son droit de visite, de passer et recevoir des appels téléphoniques à fréquence de 3 fois par semaine, elle ne suit aucune formation en prison, son fils poursuit ses études au collège, il avait 12 ans la date de sa condamnation, c’est sa sœur qui s’occupe de lui. La condamnation a eu des effets dévastateurs sur sa famille (détresse émotionnelle, détérioration de leurs conditions de vie, leurs relations aux autres…) et sur elle qui souffre de troubles mentaux et d’autres physiques. Elle souhaite que son fils puisse bénéficier du loyer d’une maison en sa possession et que le locataire ne paie pas, elle espère une révision de sa peine ou bénéficier d’une grâce, elle avait déjà déposé une demande de grâce. Elle a peur d’être exécutée si les exécutions reprenaient au Maroc.

Les conditions de détention des condamnés à mort au Maroc sont particulièrement éprouvantes. Ce qui a été conclu suite à une visite de terrain et réalisé en juillet 2019 par la Coalition marocaine contre la peine de mort. Dans certaines prisons, les condamnés à mort sont séparés des autres détenus.

Quant aux femmes condamnées à mort, leur situation se rend de plus en plus invisible, c’est pour cela que la 19ème Journée mondiale contre la peine de mort d’année 2021 a été dédiée aux femmes et célébrée sous le mot d’ordre [[2]](#footnote-2): « Les femmes et la peine de mort, une réalité invisible ». La discrimination fondée sur le sexe et le genre, expose les femmes à des formes croisées d’inégalités structurelles. Ces préjugés peuvent peser lourdement sur la détermination de la peine, notamment lorsque les femmes sont stéréotypées comme étant une mauvaise mère, une sorcière ou une femme fatale. Cette discrimination peut également conduire à ce que des circonstances atténuantes essentielles ne soient pas prises en compte lors de l’arrestation et du procès, comme le fait d’être victime de violences et d’abus sexistes.

Le Maroc observe un moratoire de fait sur les exécutions depuis 1993. Les tribunaux continuent de prononcer régulièrement des condamnations à mort. En 2020, 9 personnes ont été condamnées à la peine capitale. Fin de 2020, le nombre total de condamnés à mort était de 73, dont 3% de femmes[[3]](#footnote-3).

**II. Le cadre législatif :**

1. Le Maroc a ratifié la Convention internationale sur la protection des femmes contre toutes les formes de discrimination, néanmoins, il n’a pas ratifié les instruments régionaux africains et notamment le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique. Il n’a pas non plus ratifié les deux Protocoles au Pacte international sur les droits civils et politiques.
2. La Constitution de Maroc stipule dans son Préambule que : « *le Royaume du Maroc s’engage à protéger et promouvoir les dispositifs de droits de l’Homme* » [...] « *bannir et combattre toute discrimination à l’encontre de quiconque en raison du sexe.* »
3. Conformément à l’article 1 de la Convention CEDAW, le Maroc a inscrit dans sa Constitution le principe d’interdiction de toute forme de discriminations, néanmoins, la Constitution ne contient aucune disposition disposant expressément de l’égalité entre les hommes et les femmes.
4. Si la Constitution du Maroc protège le droit à la vie en son article 20, le Maroc s’est systématiquement abstenu lors des votes sur les résolutions de l’Assemblée générale des Nations unies visant à un moratoire sur l’application de la peine de mort (abstention aux résolutions de 2007 au 2020).

**III. Les femmes et la peine de mort en pratique :**

1. Les accusations qui conduisent les femmes à être condamnées à mort sont le plus souvent la suite de violences subies par les femmes elles-mêmes, les dispositions du code pénal concernant la peine capitale est la même pour les hommes et les femmes, elles concernent les crimes contre les personnes, sauf que le code de procédure pénale interdit l’exécution des femmes enceintes.
2. Les procès des femmes condamnées à mort : En application de l’article 2 de la CEDAW, les Etats s’engagent à instaurer une protection juridictionnelle des femmes, le faible nombre de femmes magistrates et avocates est dû au fait que les femmes occupent moins de postes à responsabilité que les hommes, tous secteurs confondus. C’est le cas pour d’autres postes de décisions, mais grâce aux différentes actions menées par la société civile notamment auprès des acteurs de la chaine pénale, des progrès ont été réalisés dans ce sens, le nombre augmente de plus en plus, des associations défendant leurs intérêts ont vu le jour, le Maroc a pu, aussi, réaliser des avancées remarquables en matière de promotion de la situation de la femme et des droits de l’homme, les avocates étaient plus touchées par ces mesures impliquant une forte augmentation de leurs rangs.

1. Les conditions de détention des femmes condamnées à mort
2. Les problématiques spécifiques rencontrées par les femmes proches de condamnés à mort au Maroc, les femmes condamnées à mort au Maroc perdent le droit de se servir ou de profiter des revenus des biens en leurs possessions ainsi que le droit à l’héritage.

**RECOMMANDATIONS :**

1. Ratifier le deuxième protocole facultatif relatif aux droits civils et politiques conformément aux recommandations de l’instance équité et réconciliations (IER).
2. Officialiser le moratoire sur les exécutions capitales en soutenant et votant positivement pour la résolution de l’AG des Nations unies appelant à l’instauration d’un moratoire universel sur l’application de la peine de mort.
3. Réviser le Code pénal marocain et abolir définitivement la peine de mort en conformité avec l’article 20 de la Constitution.
4. Réformer le Code de procédure pénale afin d’instaurer l’obligation de mener une expertise médico-psychiatrique dans le jugement des crimes les plus graves et de protéger les femmes risquant d’être condamnées à mort mais aussi de protéger les besoins spécifiques des femmes proches de condamnées à mort.
5. Prendre les mesures nécessaires en vue de l’amélioration des conditions de détention des femmes condamnées à mort, en prenant en considération les besoins particulières des femmes.
6. Mettre en place toutes les mesures afin que les droits et les besoins spécifiques des femmes proches de condamnés à mort soient protégés.

1. https://www.fidh.org/fr/themes/droits-des-femmes/les-femmes-et-la-peine-de-mort-une-realite-invisible-27436 [↑](#footnote-ref-1)
2. https://www.fidh.org/fr/themes/droits-des-femmes/les-femmes-et-la-peine-de-mort-une-realite-invisible-27436 [↑](#footnote-ref-2)
3. https://www.fidh.org/fr/themes/droits-des-femmes/les-femmes-et-la-peine-de-mort-une-realite-invisible-27436 [↑](#footnote-ref-3)